

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2015 / 792</b>
Date du prononcé <b>18 mars 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/726</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000132109-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2°C.J.)

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,  
Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante,  
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

**E**  
partie intimée,  
représentée par Maître COLLON Olivier, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

Vu le jugement du 10 juin 2013,

Vu la notification du jugement, le 14 juin 2013,

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la cour du travail, le 8 juillet 2013,

PAGE 01-00000132109-0002-0009-01-01-4



Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013, actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur E le 15 novembre 2013 et pour l'ONEm, le 15 janvier 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 février 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur E est de nationalité turque. Il est né le 1977. Il a travaillé comme travailleur salarié en Turquie. Entre 1997 et 1999, il a totalisé 660 jours de travail.

Il est arrivé en Belgique en 1999.

Il a été déclaré, comme travailleur salarié, par Monsieur H. D , pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 octobre 1999.

Monsieur E a été admis au bénéfice des allocations de chômage, à partir du 15 novembre 1999.

En 2002, l'ONEm a entamé une enquête à propos de la réalité des prestations déclarées au service de Monsieur H. D

2. Monsieur E a été convoqué pour être entendu par l'ONEm. Lors de son audition du 14 novembre 2001, il a déclaré :

*« ... j'ai travaillé en Belgique dans une société de pose de châssis. Un ami turc m'a dit qu'une société de montage et pose de châssis cherchait du personnel. Je ne sais pas le nom de cette société. Mon ami s'appelle F et était, je crois, chef d'équipe dans cette société. Je n'ai été me présenter nulle part. J'ai remis mes papiers à F et on m'a amené le contrat de travail sur le chantier où je l'ai signé. Je ne connaissais pas Bruxelles à ce moment-là et on venait me chercher à la maison. Nous étions 3 ou 4 personnes sur le chantier. J'étais payé tous les 15 jours et je touchais environ 40.000 FB par mois de la main à la main. J'ai reçu des fiches de paye. J'ai travaillé environ 3 mois pour cette société et j'ai été licencié pour manque de travail. Vous me montrez*



*une photo d'un homme que vous me dites s'appeler D. Je n'ai jamais vu ce monsieur. Vous me montrez un contrat de travail établi par D. ainsi qu'un C.4 où il est indiqué que D. est l'employeur. Pour moi, je n'ai pas travaillé pour D. mais pour un monsieur turc qui avait cette société de châssis près de Zaventem. Je n'ai jamais payé pour obtenir mon formulaire C.4. Je n'ai jamais été me présenter, ni travailler rue Léopold 1<sup>er</sup> à Laeken... ».*

3. Monsieur E. a été ré-entendu par le bureau de chômage de Bruxelles, le 14 juin 2002.

Il a indiqué avoir travaillé pour Monsieur D.

4. Le 4 juillet 2002, l'ONEm a décidé :
- d'exclure Monsieur E. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 15 novembre 1999,
  - de récupérer les allocations indûment payées depuis le 15 novembre 1999,
  - d'exclure Monsieur E. du droit aux allocations à partir du 8 juillet 1999 pendant une période de 26 semaines,
  - de transmettre le dossier à l'auditorat du travail<sup>1</sup>.

5. Monsieur E. a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 4 octobre 2002.

Par jugement du 10 juin 2013, le tribunal a déclaré le recours recevable et fondé et a, par conséquent annulé la décision de l'ONEm du 4 juillet 2002.

6. L'ONEM a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 8 juillet 2013.

## II. OBJET DE L'APPEL

7. L'ONEm demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

L'ONEm demande également à la Cour du travail de faire droit à sa demande reconventionnelle et de condamner Monsieur E. à payer la somme de 16.885 Euros à titre d'allocations de chômage perçues indûment pour la période du 15 novembre 1999 au 6 juillet 2002.

<sup>1</sup> Ce dossier a été classé sans suite en 2010.



### III. DISCUSSION

#### A. Objet de la discussion

8. Le litige concerne l'admissibilité de Monsieur E au bénéfice des allocations de chômage à la date du 15 novembre 1999.

Sur base de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Monsieur E devait justifier 312 journées de travail au cours des 18 mois précédant sa demande.

9. Les prestations exécutées comme travailleur salarié en Turquie étaient susceptibles d'être prises en compte.

L'article 7, § 14, alinéa 6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précise toutefois que « *le travailleur étranger ou apatride ne peut invoquer le travail effectué à l'étranger et les périodes y assimilées que dans les limites d'une convention bilatérale ou internationale* ».

La Belgique et la Turquie sont parties contractantes à la Convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972. L'article 51 de cette Convention européenne précise :

*« 1. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie, à condition toutefois que, s'il s'agit de périodes d'emploi ou d'activité professionnelle, ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous cette dernière législation.*

(...)

*4. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie Contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées, sauf dans les cas visés aux alinéas a), (ii), et b), (ii), du paragraphe 1er de l'article 53<sup>2</sup> ».*

<sup>2</sup> L'article 53, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sécurité sociale, en ses alinéas a, (ii) et b), (ii), réserve un sort particulier à certains travailleurs frontaliers et au travailleur, en chômage complet, qui se met à disposition des services de l'emploi de l'autre Etat sur le territoire duquel il réside.



10. En d'autres termes, pour que le travail effectué en Turquie puisse être pris en compte, il faut qu'avant de demander les allocations de chômage en Belgique, Monsieur E ait travaillé en Belgique.

C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier la réalité des prestations déclarées par Monsieur D

S'il s'avère que Monsieur E n'a pas effectivement travaillé en Belgique avant le 15 novembre 1999, il ne pouvait être admis au bénéfice des allocations de chômage.

**B. Réalité des prestations déclarées pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 1999**

11. Monsieur E a produit un contrat de travail et des fiches de paye établies par Monsieur D.

Une série d'éléments du dossier de l'ONEm démontrent, toutefois, que Monsieur E n'a pas travaillé pour Monsieur D.

Monsieur D était comptable; or, Monsieur E a déclaré lors de sa première audition, avoir travaillé pour une société de pose de châssis.

D'après le pro-justitia établi le 6 mars 2002 par le contrôleur social, Monsieur D a déclaré que le personnel ayant obtenu un C.4. n'avait pas été à son service et que ces C.4 « ont été établis faussement ».

Lors de son audition du 4 mars 2002, la secrétaire de Monsieur D n'a pas discuté l'affirmation selon laquelle personne n'avait travaillé pour Monsieur D, à part elle-même et une certaine N.

Sur base de ces éléments, l'absence de prestations effectuées pour Monsieur D est démontrée à suffisance par l'ONEm et ce indépendamment de la question de savoir si de son côté, l'ONSS a annulé les prestations déclarées par Monsieur D.

12. On ne peut pas exclure que ce soit à l'initiative de l'employeur de Monsieur E que ce dernier ait été déclaré au nom d'un tiers: ce type de déclaration frauduleuse, destinée à éviter que l'employeur se voit lui-même réclamer les cotisations de sécurité sociale, est possible.

Dans la mesure, toutefois, où il s'agit d'un moyen de défense destiné à démontrer que la fausseté du C.4, ne lui est pas imputable, la charge de la preuve repose sur Monsieur E.



Pour satisfaire à cette exigence de preuve, il faudrait à tout le moins que Monsieur E' apporte des éléments permettant d'identifier la société de pose de châssis pour laquelle il prétend avoir travaillé et qu'il fournisse des indications précises sur les circonstances dans lesquelles il aurait effectivement travaillé pour cette société.

Or, lors de sa première audition, Monsieur E' a déclaré qu'il ne connaissait pas le nom de l'entreprise pour laquelle il aurait travaillé.

S'il indique avoir été mis en contact avec cette société par l'intermédiaire d'un certain F' , il ne fournit aucune indication sur l'identité de cet intermédiaire.

De même, il a déclaré avoir été payé de la main à la main, mais ne fournit aucun élément de nature à rendre crédible sa déclaration : c'est ainsi qu'il ne produit pas sa déclaration fiscale, ni des extraits de compte susceptibles de démontrer qu'il a effectivement déposé sur un compte bancaire tout ou partie de sa rémunération, aux dates auxquelles il est censé l'avoir touchée en liquide.

Enfin, ni lors de son audition en 2001, ni actuellement, Monsieur E' ne donne des précisions sur les circonstances dans lesquelles il aurait travaillé : c'est ainsi qu'il ne mentionne même pas les prénoms des 3 ou 4 personnes avec qui il prétend avoir travaillé en septembre et octobre 1999.

13. Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer que Monsieur E' n'a pas travaillé en Belgique, en septembre et octobre 1999.

Il n'était donc pas admissible au bénéfice des allocations de chômage.

Le jugement doit être réformé et la décision de l'ONEm doit être rétablie en ce qu'elle a exclu Monsieur E' du bénéfice des allocations de chômage à partir du 15 novembre 1999 et a ordonné la récupération des allocations indûment payées entre le 15 novembre 1999 et le 6 juillet 2002.

De même, la demande reconventionnelle de l'ONEm, qui vise à obtenir un titre pour la récupération de ces allocations, doit être déclarée fondée.

### C. Sanction d'exclusion

14. L'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, prévoyait une exclusion de 1 à 26 semaines en cas d'utilisation de faux documents ayant permis d'obtenir indument des allocations de chômage.

PAGE 01-00000132109-0007-0009-01-01-4



Actuellement la sanction est de 27 à 52 semaines : elle est donc plus lourde de sorte qu'il faut se référer au texte en vigueur à l'époque des faits.

L'utilisation d'un faux C.4. est un manquement particulièrement grave, et ce même s'il n'est pas démontré, avec certitude, que Monsieur E1 a effectivement payé une somme d'argent pour obtenir ce document.

---

Une exclusion de 26 semaines est justifiée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant de manière contradictoire,

Après avoir entendu l'avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel fondé,

Rétablit la décision de l'ONEm du 4 juillet 2002,

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEm, fondée,

Réforme en conséquence le jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne Monsieur E1 à rembourser la somme de 16.885 Euros à titre d'allocations indument perçues pour la période du 15 novembre 1999 au 6 juillet 2002,

Condamne l'ONEm aux dépens non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier





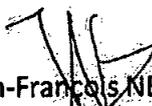
Luc MILLET,



Alain GERILS,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 mars 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

